CHANCELLERIE

AVIS DE PUBLICATION

Vu la loi sur les droits politiques,
Vu la loi sur les communes,

Le Conseil communal informe les électrices et les électeurs que :

L'arrêté ci-dessous est publié conformément aux articles 129 et 129a de la loi sur les droits politiques, du 17 octobre 1984.

Il peut être consulté à l'administration communale.

Intitulé de l'arrêté :

- Arrêté concernant la modification partielle du plan d'aménagement pour le secteur « La Possession ».

Echéance du délai d'annonce préalable d'un référendum : lundi 28 mars 2022.

Echéance du délai référendaire : 27 avril 2022.

Les arrêtés ci-dessous sont publiés conformément à l'article 129, 2ème alinéa, de la loi sur les droits politiques, du 17 octobre 1984.

Ils peuvent être consultés à l'administration communale.

Intitulé des arrêtés :

- Arrêté concernant les demandes de crédit relatives aux programmes d'assainissements sur le domaine public 2022,
- Arrêté concernant les demandes de crédit relatives aux programmes relatifs à divers renouvellements dans le domaine de l'eau 2022-2023,
- Arrêté concernant les travaux du PGEE 2022-2023,
- Arrêté concernant la mise en conformité des arrêts de bus à la LHand 2022,
- Arrêté concernant les mesures d'assainissement du bruit routier et de modération de trafic 2022.

Selon la loi, la durée du délai référendaire est fixée à quarante jours, soit jusqu'au mercredi 27 avril 2022.

Neuchâtel, le 16 mars 2022

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL:

Le président,	Le chancelier,
Thomas Facchinetti	Daniel Veuve

ARRETE
CONCERNANT LA MODIFICATION PARTIELLE DU PLAN D'AMENAGEMENT POUR LE SECTEUR « LA POSSESSION »

(Du 14 mars 2022)

Le Conseil général de la Ville de Neuchâtel,

Vu la loi cantonale sur l'aménagement du territoire (LCAT), du 2 octobre 1991,

Vu le préavis du Département du développement territorial et de l'environnement ;

Sur la proposition du Conseil communal,

arrête:

Article premier

[1] Le plan d'aménagement de l'ancienne commune de Corcelles-Cormondrèche (Neuchâtel), sanctionné par le Conseil d'Etat le 20 septembre 1995, est modifié par le plan annexé portant modification du plan d'aménagement secteur "La Possession".

Art. 1a

Le plan de quartier doit comporter au minimum une part de 20%, arrondie à l'entier supérieur, de logements à loyer modéré ou abordable reconnus d'utilité publique conformément à la législation cantonale, notamment à l'art. 59 al. 1 let. g LCAT et à l'art. 4 LAL2.

Art. 2

Le règlement d'aménagement de l'ancienne commune de Corcelles-Cormondrèche (Neuchâtel), sanctionné par le Conseil d'Etat le 20 septembre 1995, est modifié comme suit :

Article 14.14 : Zone de verdure (ZV), Alinéa 2 Prescriptions (modifié)
[2] Dans la Zone de verdure (ZV-1) incluse dans le périmètre du plan de quartier « La Possession », les seuls aménagements autorisés sont des cheminements piétonniers perméables et une séparation sous forme de mur permettant le passage de la petite faune (en pierres sèches ou en bois) entre le parc du château et le quartier.

Art. 3

[1] Le présent arrêté, préavisé par le Département du développement territorial et de l'environnement, le 8 mars 2022, est soumis au référendum facultatif.

[2] Il entrera en vigueur, après sa mise à l'enquête publique, à la date de la publication de sa sanction par le Conseil d'Etat, dans la Feuille officielle cantonale.

Neuchâtel, le 14 mars 2022

AU NOM DU CONSEIL GENERAL:

La présidente,	Le secrétaire,
Aurélie Widmer	Pierre-Yves Jeannin

ARRETE
CONCERNANT LES DEMANDES DE CREDIT RELATIVES AUX PROGRAMMES D'ASSAINISSEMENTS SUR LE DOMAINE PUBLIC 2022

(Du 14 mars 2022)

Le Conseil général de la Ville de Neuchâtel,

Vu la loi sur les finances de l'État et des Communes (LFinEC)

Sur la proposition du Conseil communal,

arrête:

Article premier

Un montant de 2'800'000 francs TTC est accordé au Conseil communal pour le programme d'entretien du domaine public pour 2022. Cet investissement fera l'objet d'un amortissement calculé à un taux de 2% pris en charge par le Dicastère du développement durable, de la mobilité, des infrastructures et de l'énergie (EG 115.01 Voirie).

Art. 2

Un montant de 350'000 francs TTC est accordé au Conseil communal pour le remplacement d'arbres d'alignements sur le domaine public pour 2022. Cet investissement fera l'objet d'un amortissement calculé à un taux de 5% pris en charge par le Dicastère du développement durable, de la mobilité, des infrastructures et de l'énergie (EG 116.00 Parcs et promenades).

Art. 3

Un montant de 400'000 francs TTC est accordé au Conseil communal pour l'assainissement d'ouvrages d'art de murs et falaises pour 2022. Cet investissement fera l'objet d'un amortissement calculé à un taux de 2% pris en charge par le Dicastère du développement durable, de la mobilité, des infrastructures et de l'énergie (EG 115.01 Voirie).

Art. 4

Un montant de 300’000 francs TTC est accordé au Conseil communal pour la réfection du pont sur le Seyon pour 2022. Cet investissement fera l’objet d’un amortissement calculé à un taux de 2% pris en charge par le Dicastère du développement durable, de la mobilité, des infrastructures et de l’énergie (EG 115.01 Voirie).

Art. 5

Un montant de 100’000 francs TTC est accordé au Conseil communal pour le projet d’aménagement zone 30 à Valangin pour 2022. Cet investissement fera l’objet d’un amortissement calculé à un taux de 20% pris en charge par le Dicastère du développement durable, de la mobilité, des infrastructures et de l’énergie (EG 115.01 Voirie).

Art. 6

L’indexation est déterminée sur la base de l’indice du prix à la construction du Mittelland.

Art. 7

Le Conseil communal est chargé de l’exécution du présent arrêté.

Neuchâtel, le 14 mars 2022

AU NOM DU CONSEIL GENERAL:

La présidente,	Le secrétaire,
Aurélie Widmer	Pierre-Yves Jeannin

ARRETE
CONCERNANT LES DEMANDES DE CREDIT RELATIVES AUX PROGRAMMES RELATIFS A DIVERS RENOUVELLEMENTS DANS LE DOMAINE DE L'EAU 2022-2023

(Du 14 mars 2022)

Le Conseil général de la Ville de Neuchâtel,

Vu la loi sur les finances de l'État et des Communes (LFinEC)

Sur la proposition du Conseil communal,

arrête:

Article premier

Un montant de 3'549'000 francs TTC est accordé au Conseil communal pour le programme de remplacement de conduites du réseau de distribution de l'eau et des branchements pour 2022. Cet investissement fera l'objet d'un amortissement calculé à un taux de 2% pris en charge par le Dicastère du développement durable, de la mobilité, des infrastructures et de l'énergie (EG 113.02 Eaux).

Art. 2

Un montant de 150'000 francs HT est accordé au Conseil communal pour 2022 pour le maintien des installations à Combe-Garot dont à déduire la subvention cantonale estimée à 30'000 francs. Cet investissement fera l'objet d'un amortissement calculé à un taux de 5% pris en charge par le Dicastère du développement durable, de la mobilité, des infrastructures et de l'énergie (EG 113.02 Eaux).

Art. 3

Un montant de 1'000'000 francs HT est accordé au Conseil communal pour 2022 pour le nouveau groupe de pompage à Combe-Garot dont à déduire la subvention cantonale estimée à 200'000 francs. Cet investissement fera l'objet d'un amortissement calculé à un taux de 5% pris en charge par le Dicastère du développement durable, de la mobilité, des infrastructures et de l'énergie (EG 113.02 Eaux).

Art. 4

Un montant de 310’000 francs HT est accordé au Conseil communal pour le nouveau réseau de Valangin (PGA) pour 2022 dont à déduire la subvention cantonale estimée à 62’000 francs. Cet investissement fera l’objet d’un amortissement calculé à un taux de 10% pris en charge par le Dicastère du développement durable, de la mobilité, des infrastructures et de l’énergie (EG 113.02 Eaux).

Art. 5

Un montant de 50’000 francs HT est accordé au Conseil communal pour 2022 pour la réfection des captages à Champ-du-Moulin dont à déduire la subvention cantonale estimée à 10’000 francs. Cet investissement fera l’objet d’un amortissement calculé à un taux de 5% pris en charge par le Dicastère du développement durable, de la mobilité, des infrastructures et de l’énergie (EG 113.02 Eaux).

Art. 6

Un montant de 10’000 francs HT est accordé au Conseil communal pour 2022 pour l’acquisition de sondes destinées à la recherche de fuites. Cet investissement fera l’objet d’un amortissement calculé à un taux de 10% pris en charge par le Dicastère du développement durable, de la mobilité, des infrastructures et de l’énergie (EG 113.02 Eaux).

Art. 7

Un montant de 90’000 francs HT est accordé au Conseil communal pour le renouvellement des compteurs pour 2022. Cet investissement fera l’objet d’un amortissement calculé à un taux de 10% pris en charge par le Dicastère du développement durable, de la mobilité, des infrastructures et de l’énergie (EG 113.02 Eaux).

Art. 8

Un montant de 100’000 francs HT est accordé au Conseil communal pour 2022 pour la modernisation de la télégestion dont à déduire la subvention cantonale estimée à 20’000 francs. Cet investissement fera l’objet d’un amortissement calculé à un taux de 10% pris en charge par le Dicastère du développement durable, de la mobilité, des infrastructures et de l’énergie (EG 113.02 Eaux).

Art. 9

Un montant de 20’000 francs HT est accordé au Conseil communal pour l’équipement électrique pour 2022 dont à déduire la subvention cantonale estimée à 4’000 francs. Cet investissement fera l’objet d’un amortissement calculé à un taux de 10% pris en charge par le Dicastère du développement durable, de la mobilité, des infrastructures et de l’énergie (EG 113.02 Eaux).

Art. 10

Un montant de 30’000 francs HT est accordé au Conseil communal pour l’équipement électromécanique et pompes pour 2022 dont à déduire la subvention cantonale estimée à 6’000 francs. Cet investissement fera l’objet d’un amortissement calculé à un taux de 10% pris en charge par le Dicastère du développement durable, de la mobilité, des infrastructures et de l’énergie (EG 113.02 Eaux).

Art. 11

Un montant de 120’000 francs HT est accordé au Conseil communal pour le Réservoir La Chapelle pour 2022 dont à déduire la subvention cantonale estimée à 24’000 francs. Cet investissement fera l’objet d’un amortissement calculé à un taux de 10% pris en charge par le Dicastère du développement durable, de la mobilité, des infrastructures et de l’énergie (EG 113.02 Eaux).

Art. 12

Un montant de 60’000 francs HT est accordé au Conseil communal pour 2022 pour le plan général d’alimentation PGA dont à déduire la subvention cantonale estimée à 24’000 francs. Cet investissement fera l’objet d’un amortissement calculé à un taux de 5% pris en charge par le Dicastère du développement durable, de la mobilité, des infrastructures et de l’énergie (EG 113.02 Eaux).

Art. 13

Un montant de 2’830’000 francs TTC est accordé au Conseil communal pour le programme de remplacement de conduites du réseau de distribution de l’eau et des branchements pour 2023. Cet investissement fera l’objet d’un amortissement calculé à un taux de 2% pris en charge par le Dicastère du développement durable, de la mobilité, des infrastructures et de l’énergie (EG 113.02 Eaux).

Art. 14

Un montant de 15’000 francs HT est accordé au Conseil communal pour 2023 pour le maintien des installations à Combe-Garot dont à déduire la subvention cantonale estimée à 3’000 francs. Cet investissement fera l’objet d’un amortissement calculé à un taux de 5% pris en charge par le Dicastère du développement durable, de la mobilité, des infrastructures et de l’énergie (EG 113.02 Eaux).

Art. 15

Un montant de 350’000 francs HT est accordé au Conseil communal pour 2023 pour le nouveau groupe de pompage à Combe-Garot dont à déduire la subvention cantonale estimée à 70’000 francs. Cet investissement fera l’objet d’un amortissement calculé à un taux de 5% pris en charge par le Dicastère du développement durable, de la mobilité, des infrastructures et de l’énergie (EG 113.02 Eaux).

Art. 16

Un montant de 50’000 francs HT est accordé au Conseil communal pour 2023 pour la réfection des captages à Champ-du-Moulin dont à déduire la subvention cantonale estimée à 10’000 francs. Cet investissement fera l’objet d’un amortissement calculé à un taux de 5% pris en charge par le Dicastère du développement durable, de la mobilité, des infrastructures et de l’énergie (EG 113.02 Eaux).

Art. 17

Un montant de 10’000 francs HT est accordé au Conseil communal pour 2023 pour l’acquisition de sondes destinées à la recherche de fuites. Cet investissement fera l’objet d’un amortissement calculé à un taux de 10% pris en charge par le Dicastère du développement durable, de la mobilité, des infrastructures et de l’énergie (EG 113.02 Eaux).

Art. 18

Un montant de 150’000 francs HT est accordé au Conseil communal pour le renouvellement des compteurs pour 2023. Cet investissement fera l’objet d’un amortissement calculé à un taux de 10% pris en charge par le Dicastère du développement durable, de la mobilité, des infrastructures et de l’énergie (EG 113.02 Eaux).

Art. 19

Un montant de 100’000 francs HT est accordé au Conseil communal pour 2023 pour la modernisation de la télégestion dont à déduire la subvention cantonale estimée à 20’000 francs. Cet investissement fera l’objet d’un amortissement calculé à un taux de 10% pris en charge par le Dicastère du développement durable, de la mobilité, des infrastructures et de l’énergie (EG 113.02 Eaux).

Art. 20

Un montant de 20’000 francs HT est accordé au Conseil communal pour l’équipement électrique pour 2023 dont à déduire la subvention cantonale estimée à 4’000 francs. Cet investissement fera l’objet d’un amortissement calculé à un taux de 10% pris en charge par le Dicastère du développement durable, de la mobilité, des infrastructures et de l’énergie (EG 113.02 Eaux).

Art. 21

Un montant de 30’000 francs HT est accordé au Conseil communal pour l’équipement électromécanique et pompes pour 2023 dont à déduire la subvention cantonale estimée à 6’000 francs. Cet investissement fera l’objet d’un amortissement calculé à un taux de 10% pris en charge par le Dicastère du développement durable, de la mobilité, des infrastructures et de l’énergie (EG 113.02 Eaux).

Art. 22

Un montant de 120’000 francs HT est accordé au Conseil communal pour le Réservoir La Chapelle pour 2023 dont à déduire la subvention cantonale estimée à 24’000 francs. Cet investissement fera l’objet d’un amortissement calculé à un taux de 10% pris en charge par le Dicastère du développement durable, de la mobilité, des infrastructures et de l’énergie (EG 113.02 Eaux).

Art. 23

Un montant de 40’000 francs HT est accordé au Conseil communal pour 2022 pour le plan général d’alimentation PGA dont à déduire la subvention cantonale estimée à 16’000 francs. Cet investissement fera l’objet d’un amortissement calculé à un taux de 5% pris en charge par le Dicastère du développement durable, de la mobilité, des infrastructures et de l’énergie (EG 113.02 Eaux).

Art. 24

L’indexation est déterminée sur la base de l’indice du prix à la construction du Mittelland.

Art. 25

Le Conseil communal est chargé de l’exécution du présent arrêté.

Neuchâtel, le 14 mars 2022

AU NOM DU CONSEIL GENERAL:

La présidente,	Le secrétaire,
Aurélie Widmer	Pierre-Yves Jeannin

ARRETE
CONCERNANT LES TRAVAUX DU PGEE 2022-2023

(Du 14 mars 2022)

Le Conseil général de la Ville de Neuchâtel,

Vu la loi sur les finances de l'État et des Communes (LFinEC)

Sur la proposition du Conseil communal,

arrête:

Article premier

Un montant de 3'245'000 francs HT est accordé au Conseil communal pour le programme PGEE 2022 dont à déduire la subvention cantonale estimée à 450'000 francs.

Art. 2

Un montant de 3'259'000 francs HT est accordé au Conseil communal pour le programme PGEE 2023 dont à déduire la subvention cantonale estimée à 400'000 francs.

Art. 3

Ces investissements feront l'objet d'un amortissement calculé à un taux de 2%. Ils seront pris en charge par le Dicastère du développement durable, de la mobilité, des infrastructures et de l'énergie (EG 117.00 Step).

Art. 4

L'indexation est déterminée sur la base de l'indice des prix à la construction du Mittelland.

Art. 5

Le Conseil communal est chargé de l’exécution du présent arrêté.

Neuchâtel, le 14 mars 2022

AU NOM DU CONSEIL GENERAL:

La présidente,	Le secrétaire,
Aurélie Widmer	Pierre-Yves Jeannin

ARRETE
CONCERNANT LA MISE EN CONFORMITE DES ARRETS DE BUS A LA LHAND 2022

(Du 14 mars 2022)

Le Conseil général de la Ville de Neuchâtel,

Vu la loi sur les finances de l'État et des Communes (LFinEC)

Sur la proposition du Conseil communal,

arrête:

Article premier

Un montant de 1'993'000 francs HT est accordé au Conseil communal pour la mise en conformité des arrêts-bus LHand 2022 dont à déduire la subvention cantonale estimée à 480'000 francs.

Art. 2

Ces investissements feront l'objet d'un amortissement calculé à un taux de 2%. Ils seront pris en charge par Dicastère du développement durable, de la mobilité, des infrastructures et de l'énergie (EG 115.01 Voirie).

Art. 3

L'indexation est déterminée sur la base de l'indice des prix à la construction du Mittelland.

Art. 4

Le Conseil communal est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Neuchâtel, le 14 mars 2022

AU NOM DU CONSEIL GENERAL:

La présidente,	Le secrétaire,
Aurélie Widmer	Pierre-Yves Jeannin

ARRETE
CONCERNANT LES MESURES D'ASSAINISSEMENT DU BRUIT ROUTIER ET DE MODERATION DE TRAFIC 2022

(Du 14 mars 2022)

Le Conseil général de la Ville de Neuchâtel,

Vu la loi sur les finances de l'État et des Communes (LFinEC)

Sur la proposition du Conseil communal,

arrête:

Article premier

Un montant de 399'000 francs HT est accordé au Conseil communal pour l'application des mesures d'assainissement du bruit routier et de modération de trafic pour 2022 dont à déduire la subvention fédérale estimée à 40'000 francs.

Art. 2

Ces investissements feront l'objet d'un amortissement calculé à un taux de 2%. Ils seront pris en charge par le Dicastère du développement durable, de la mobilité, des infrastructures et de l'énergie (EG 115.01 Voirie).

Art. 3

L'indexation est déterminée sur la base de l'indice des prix à la construction du Mittelland.

Art. 4

Le Conseil communal est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Neuchâtel, le 14 mars 2022

AU NOM DU CONSEIL GENERAL:

La présidente,	Le secrétaire,
Aurélie Widmer	Pierre-Yves Jeannin